

BILAN DE CLOTURE

Convention n°13/1202 Adoptée par délibération n°VOI 004-393/13/CC en date du 1er juillet 2013
BUDGET Initial HT 3 810 000 € dont Rém. SOLEAM 210 000 €

ACQUISITION EMPRISES FONCIERES, ETUDES ET TRAVAUX ENTRE PAUL CLAUDEL ET CHEMIN VALLON DE TOULOUSE

(OP.308)

DEPENSES	HT	TVA	TTC	RECETTES	TTC
DEPENSES NON DEMANDEES	12 020,00	1 474,00	13 494,00	TOTAL AVANCE	300 000,00
	12 020,00	1 474,00	13 494,00		
MARCHES NON DEMANDES	6 247,52	955,91	7 203,43	TOTAL RECETTES	0,00
	6 247,52	955,91	7 203,43		
				PRODUITS FINANCIERS	119,33
REMUNERATION FORFAITAIRE	70 000,00	13 960,00	83 960,00	REMUNERATION FORFAITAIRE	71 960,00
	70 000,00	13 960,00	83 960,00		
SOLDE DU A LA METROPOLE			267 421,90		
TOTAL DEPENSES	88 267,52	16 389,91	372 079,33	TOTAL RECETTES	372 079,33

Arrêté le présent état à la somme de : TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES

Certifié sincère et véritable,

Marseille, le 30 avril 2018

Le Directeur Général,

Jean-Yves MIAUX

ETAT DES RECETTES

ACQUISITION EMPRISES FONCIERES, ETUDES ET TRAVAUX ENTRE PAUL CLAUDEL ET CHEMIN VALLON DE TOULOUSE

(OP.308)

NUMERO	OBJET	MONTANT TTC	FACTURES	MARCHES	DT REM	TOTAL	ECART	DATE DEMAND	DATE REGLT
13.61	AVANCE							28/08/2013	10/02/2014
	DEMANDE N°?		13 494,00	7 203,43					
	TOTAL DEMANDES	0,00	13 494,00	7 203,43	0,00	0,00	0,00		

REMUNERATION FORFAITAIRE

NUMERO	OBJET	MONTANT TTC	MONT HT	TVA	DT REM	ATE DEMAN	DATE REGLT
13.62	Rém. 5% à la Signature de la Conve	11 960,00	10 000,00	1 960,00	11 960,00	28/08/2013	10/02/2014
15.193	Rém. Choix MO	12 000,00	10 000,00	2 000,00	12 000,00	05/06/2015	28/08/2015
16.385	Rém. Négociations foncières	24 000,00	20 000,00	4 000,00	24 000,00	28/09/2016	14/02/2017
16.467	Rém. Approb. études avant projet	12 000,00	10 000,00	2 000,00	12 000,00	07/11/2016	07/12/2017
17.361	Rém. Promesse Copro Eaux Vives	12 000,00	10 000,00	2 000,00	12 000,00	19/10/2017	07/12/2017
19.95	Rém. Finale	12 000,00	10 000,00	2 000,00	12 000,00	29/03/2019	
	TOTAL DEMANDES	83 960,00	70 000,00	13 960,00	83 960,00		

PRODUITS FINANCIERS

OBJET	MONTANT
PF 2014	119,33
	119,33

03/04/2019

ACQUISITION EMPRISES FONCIERES, ETUDES ET TRAVAUX ENTRE PAUL CLAUDEL ET CHEMIN VALLON DE TOULOUSE

(OP.308)

ETAT DES DEPENSES SUR FACTURES

Raison Sociale	Engagement	Facture HT	TVA	Facture TTC	Date règlement
CONSERVATION HYPO		800,00	0,00	800,00	18/02/2014
RAMOND SCP	LC 15.190	480,00	96,00	576,00	30/10/2015
RAMOND SCP	LC 15.233	1 100,00	220,00	1 320,00	27/11/2015
RAMOND SCP	LC 13.51	1 000,00	200,00	1 200,00	31/03/2014
RAMOND SCP	BC 14.57	480,00	96,00	576,00	30/04/2014
RAMOND SCP	LC 14.128	1 850,00	370,00	2 220,00	31/07/2014
DAYDE JP	LC 14.172	3 850,00	0,00	3 850,00	31/10/2014
FONDASOL	LC 15.55	1 800,00	360,00	2 160,00	29/02/2016
RAMOND SCP	LC 15.191	660,00	132,00	792,00	27/10/2017
DEMANDE N°?		12 020,00	1 474,00	13 494,00	

TOTAL DEPENSES	12 020,00	1 474,00	13 494,00
----------------	-----------	----------	-----------

AC ETUDES VALLON DE TOULOUSE

(OP.308)

ETAT DES DEPENSES SUR MARCHES

DDE	ENTREPRISE	ENGAGEMENT	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	MONTANT TTC	DATE REGLT
			6 247,52	955,91	7 203,43	
	TPFI	NH1	3 598,92	719,78	4 318,70	22/12/2016
	TPFI	NH2	427,53	85,51	513,04	30/03/2018
	TPFI	Résiliation	1 267,17	0,00	1 267,17	30/03/2018
			5 293,62	805,29	6 098,91	
	FLEURIDAS	NH1	675,00	135,00	810,00	22/12/2016
	FLEURIDAS	NH2	78,07	15,62	93,69	30/03/2018
	FLEURIDAS	Résiliation	200,83	0,00	200,83	30/03/2018
			953,90	150,62	1 104,52	

TOTAL MARCHES	6 247,52	955,91	7 203,43
---------------	----------	--------	----------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES
DU RHONE**

Direction Régionale et Départementale

**de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

Convention conclue entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2019

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851.-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État ;

VU la Circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Bouches-du-Rhône arrêté par M. le Préfet et M. le Président du Conseil Général en date du 10 janvier 2012 ;

VU le contrat de délégation de service passé entre la Ville de Marseille et la Société VAGO pour l'aire de Saint Menet à Marseille prenant fin au 31 mars 2019.

VU l'arrêté de la Métropole d'Aix Marseille Provence n°17/025/CM du 15 février 2017 portant information par l'article 1^{er} de la fermeture de l'aire de Saint-Menet à compter du 15 février 2017 pour une durée de quinze jours renouvelable ;

VU l'arrêté de la Métropole d'Aix Marseille Provence n°18/026/CM du 2 mars 2018 portant information par l'article 1^{er} de la réouverture de l'aire de Saint-Menet à compter du 16 avril 2018 à 9h ;

VU la délibération de la Métropole Aix Marseille Provence n°FAG 002-5961/19/CM approuvant la reprise en régie directe des Aires de Saint Menet et Mazargues-Eyraud.

Entre les soussignés,

- L'Etat représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de

« l'administration »

- Et la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Saint-Menet » située à Marseille, désigné sous le terme de

« le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

Aire d'accueil pour les gens du voyage « Saint Menet »
Chemin du Mouton
13 011 Marseille

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **48** places (pour 24 emplacements).

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation pour les 9 mois (du 1^{er} avril au 31 décembre 2019) au titre de la présente convention sont de :

- **Les taux d'occupation moyen pour ces 9 mois est : 60 %.**

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant annuel total réel de 44 094,24 €**, pour la période définie de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ **un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : $48 * 56.5 \text{ €} = 2\,712 \text{ €}$
(deux mille sept cent douze euros)
- **Annuel** : $2\,712 \text{ €} * 9 = 24\,408 \text{ €}$
(vingt quatre mille quatre cent huit euros)

soit un total de **24 408 €** au titre des places conformes disponibles pour la période d'ouverture 2019 visée à l'article 7 de la présente convention.

- ✓ **un montant variable** provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : $48 * 60$ (taux mensuel) % * 75.95 = 2 187.36 €
(deux mille cent quatre vingt sept euros et trente six centimes)
- **Annuel** : $2187.36 * 9 = 19\,686,24$ €
(dix neuf mille six cent quatre vingt six euros et vingt quatre centimes)

soit un total **44 094,24 €** au titre de l'occupation réelle pour la période d'ouverture 2019 visée à l'article 7 de la présente convention.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide du montant total est versée **pour 2019**, mensuellement, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :
44 094,24 € / 9 = 4 899,36 €

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de **2 €** par jour ;

- une caution de **100 €** obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'utilisateur chaque semaine, d'une somme forfaitaire de **60 €** en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations
 - Electricité : 0.085 € TTC le Kwh
 - Eau : 3 € le m3
- La durée annuelle de séjour ne peut excéder **6 mois**. La durée maximum d'une période de stationnement est limitée à **3 mois**. Une interruption de **30 jours** consécutifs est systématiquement obligatoire entre deux séjours.
Pour encourager la scolarisation continue des enfants dans les établissements scolaires de l'arrondissement des dérogations peuvent être obtenues notamment sur la période d'interruption.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le

dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée de 9 mois pour les périodes du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille, sis 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le

Pour le gestionnaire de l'aire Madame Martine VASSAL Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant.	Pour l'Etat Le Préfet
--	--------------------------

ANNEXE 1

Aire d'accueil des gens du voyage de Marseille - St Menet

Gestionnaire

Métropole Aix Marseille Provence

Localisation de l'aire

L'aire d'accueil des Gens du Voyage de Saint-Menet est située au Chemin du Mouton, 13011 Marseille. On y accède par l'autoroute A50 et l'avenue de Saint-Menet.

Capacité d'accueil

24 emplacements pour 48 places caravanes.

Superficie moyenne des places

75 m²

Equipement

Chaque emplacement de 150 m² est équipé d'un bloc sanitaire individuel, WC et douches séparés, d'une alimentation électrique, d'une alimentation en eau potable et de l'eau chaude sanitaire.

Les modules sanitaires sont réunis par deux dans un bloc commun à deux emplacements qui abrite également un local technique accessible au public alimentant les deux emplacements en énergie et en fluides.

Le terrain dispose d'un bâtiment administratif de trois niveaux. Il se compose :

- Au sous-sol, de deux salles d'animations sociales, d'un local technique abritant le TGBT, des comptages eau et électricité des emplacements, du chauffage du bâtiment et de la citerne à fuel.
- Au premier niveau, d'un hall pour l'accueil des usagers, du bureau du gestionnaire, d'un espace pour les agents de gestion, d'une salle de réunion, d'un sanitaire et d'un local atelier permettant le remisage des produits d'entretien, de l'outillage et du matériel du gestionnaire.

Services

Au second niveau d'un local administratif occupé par le Centre de Culture Ouvrière, CCO.

Modalités de gestion et gardiennage

Lors d'une arrivée sur l'aire d'accueil, les voyageurs versent un dépôt de garantie plus une avance sur leur consommation en séjour et fluides, eau et électricité. Le gestionnaire facture ensuite la totalité des consommations de l'emplacement chaque semaine sur relevé.

L'aire d'accueil des Gens du Voyage de Saint-Menet accueille les voyageurs munis d'un titre de circulation. Il leur est également demandé de présenter les cartes grises et assurances de

leurs caravanes et véhicules. Le chef de famille est tenu de décliner l'identité de toutes les personnes séjournant sur l'emplacement qui lui est alloué.

Le temps de stationnement sur l'aire est limité à 2 mois consécutifs. L'article 9 du règlement intérieur stipule que le stationnement peut être prolongé jusqu'à 6 mois pour encourager la scolarisation des enfants dans les établissements scolaires de l'arrondissement.

Autres

En dehors des heures d'accueil, il y a en permanence un agent d'astreinte 24 heures / 24, 7 jours / 7 et 365 jours / an.